
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration de PROPARCO sont définies dans le présent règlement intérieur.

Article 1 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires, principalement définies dans le Code de commerce¹, dans le Code monétaire et financier, dans l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne² (ou tout texte ultérieur qui viendrait le compléter, le modifier ou le remplacer ; ci-après « l'Arrêté du 3 novembre 2014 »), et/ou dans le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

En particulier, le Conseil d'administration est compétent en matière :

a) D'orientations stratégiques :

Il approuve les orientations stratégiques de PROPARCO (notamment dans le cadre du plan d'affaires défini annuellement) ; il veille à leur mise en œuvre ;

Il approuve les projets d'investissement :

- hors des limites opérationnelles définies par le Conseil d'administration ; ou
- ne correspondant pas aux orientations stratégiques définies notamment au plan d'affaires.

b) De gestion des risques :

Il définit les orientations et la politique de surveillance en matière de prise, de gestion, de suivi et de réduction des risques auxquels PROPARCO est ou pourrait être exposée, conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014.

Il est informé des procédures de contrôle interne mises en place et procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne.

c) De contrôle des comptes :

¹ Il est notamment rappelé qu'aux termes de l'article L.225-35 alinéa 1 du Code de commerce (dans sa rédaction à la date d'adoption du présent règlement intérieur :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

² Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, JORF n°0256 du 5 novembre 2014

Il arrête les comptes sociaux et veille à leur sincérité. Il approuve le rapport de gestion annuel.

d) De gouvernance :

Il nomme le Président, le Vice-président, le Directeur général et, sur proposition de ce dernier, le ou les Directeurs généraux délégués ;

Il fixe les éventuelles limitations aux pouvoirs du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués ;

Il donne son accord, le cas échéant, à la révocation du responsable de la fonction de gestion des risques.

En toutes circonstances, les administrateurs agissent dans l'intérêt social de PROPARCO.

Article 2 – Réunions

- Le Conseil d'administration tient au moins quatre réunions par an.
- Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en présentiel ; elles peuvent également être organisées à distance soit par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (tels que décrits ci-dessous), soit par consultation écrite dans les cas expressément prévus par la loi:
 - La consultation « par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication » est organisée en s'assurant que les administrateurs peuvent participer aux débats et voter en séance à distance par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication permettant l'identification, garantissant la participation effective des participants à la réunion et permettant une retranscription continue et simultanée des débats et délibérations.
 - La consultation par écrit (ci-après « Consultation par voie électronique ») est organisée par courriers électroniques conformément à la procédure décrite en Annexe 2.
- Outre les censeurs désignés dans les Statuts ou par l'Assemblée générale, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués assistent aux séances du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également décider d'inviter une ou plusieurs autres personnes à assister à une ou plusieurs séances.
- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption de certaines décisions telles que prévues par la loi.
- Le Président (ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président) organise et dirige les travaux du Conseil d'administration afin de le mettre à même d'accomplir toutes ses missions. Il fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Conseil et le convoque.

Les convocations peuvent également être transmises par le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués ainsi que par le Secrétariat des instances. Les convocations sont faites par tous moyens y compris par lettre, courrier électronique ou verbalement. Les convocations sont faites au moins quatorze jours calendaires avant la date de la séance et sont accompagnées de la proposition d'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'administration sont précédées de la mise en ligne ou la mise à disposition en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une

analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

En cas d'urgence justifiée, le délai de convocation peut être réduit et les dossiers peuvent être remis sur table.

- Le Président du Conseil d'administration se coordonne régulièrement avec le Directeur général (et/ou les Directeurs généraux délégués) de PROPARCO. Il peut demander au Directeur général ou à tout responsable, et particulièrement au Responsable de la fonction de gestion des risques, toute information propre à éclairer le Conseil d'administration et ses comités dans l'accomplissement de leur mission. Il peut entendre les Commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil d'administration.

Article 3 – Information du Conseil d'administration

Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il appartient également à l'administrateur de demander dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil d'administration en toute connaissance de cause. Les demandes sont adressées au Secrétariat des instances, qui en fait part au Président ou au Directeur général ; il est répondu aux demandes d'information légitimes dans des délais raisonnables permettant à l'administrateur d'en prendre connaissance en temps utile avant la séance du Conseil d'administration.

Article 4 - Compétences et aptitudes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et, collectivement, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de PROPARCO, y compris les principaux risques auxquels elle est exposée.

Chaque membre du Conseil d'administration veille en permanence à améliorer sa connaissance de PROPARCO, de ses missions, et de son secteur d'activité.

Article 5 - Rémunération et frais de déplacement

Conformément à la réglementation, l'enveloppe globale annuelle de rémunération des administrateurs est fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Seuls les administrateurs « extérieurs »³, personnes physiques, pourront percevoir une rémunération telle que fixée, le cas échéant, par le Conseil d'administration.

Une telle rémunération sera effectivement attribuée chaque année, 30 jours avant la fin de l'année calendaire.

Les frais réels de déplacement engagés pour assister aux réunions du Conseil sont pris en charge par Proparco, en conformité avec et dans la limite des modalités définies par le Conseil d'administration et sur présentation de factures.

³ Un membre personne morale qui n'appartient pas au groupe AFD ou un membre personne physique qui n'est pas lié par contrat de travail à une société du groupe AFD.

Article 6 – Les Comités du Conseil

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités composés de membres nommés par le Conseil d'administration (Comités spécialisés composés de membres du Conseil d'administration ou de Comités ad hoc), qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions. A la date d'adoption du présent Règlement intérieur, le Conseil d'administration a d'ores et déjà décidé de la création des comités permanents suivants :

- le Comité d'investissement consultatif,
- le Comité des risques et d'audit,
- le Comité des nominations.

La présidence du Comité d'investissement consultatif est assurée par le Vice-Président du Conseil d'administration.

La présidence des autres comités est choisie par chaque comité.

Ces Comités ont chacun leur règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont préparées, dans certains domaines, par les comités spécialisés précités, qui soumettent au Conseil d'administration leurs avis et propositions.

Article 7 – Relations avec les tiers

Dans les relations avec les autres organes de PROPARCO et vis-à-vis de l'extérieur, le Président est le seul à pouvoir agir au nom du Conseil d'administration et à s'exprimer en son nom, sauf circonstances exceptionnelles, et hormis mission particulière ou mandat spécifique confié par le Conseil d'administration à un autre administrateur.

Article 8 – Droits et obligations des administrateurs, censeurs et membres de Comités.

Les droits et obligations des administrateurs sont précisés dans la Charte des membres du Conseil d'administration de PROPARCO et de ses comités, jointe en annexe, qui s'impose à chaque administrateur et à chaque personne participant aux séances du Conseil d'administration (notamment les règles de confidentialité et de déontologie).

Article 9 – Conventions réglementées

Il est rappelé que le Code de commerce prescrit un régime d'autorisation préalable des conventions réglementées⁴.

⁴ A la date d'adoption du règlement intérieur, l'article L.225-38 du Code de commerce se lit comme suit :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. [...] »

En application de ces dispositions, les administrateurs sont tenus de communiquer sans délai au Conseil d'administration toute convention conclue par PROPARCO et à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés (notamment : une convention conclue entre PROPARCO et un administrateur de PROPARCO, ou une convention conclue entre PROPARCO et une société si un administrateur de PROPARCO est dirigeant de cette société, ou encore une convention conclue entre PROPARCO et une société si un administrateur de PROPARCO détient une participation significative dans cette société).

La notification précitée devra être faite auprès du Président du Conseil d'administration (ou au Secrétariat des instances, qui se chargera d'en informer le Président), afin d'en informer l'ensemble des administrateurs, d'aviser les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le Conseil d'administration et de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, dans les conditions définies par le Code de commerce.

Article 10 – Confidentialité

Outre les dispositions de la Charte relatives à la confidentialité, les membres du Conseil d'administration, de même que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, ainsi qu'à une obligation générale de discrétion pour toute information dont ils ont connaissance dans, ou à l'occasion de, l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 – Divers

La Direction juridique de PROPARCO assure le Secrétariat des instances et à ce titre, celui du Conseil d'administration.

La direction juridique de PROPARCO est chargée en particulier :

- d'assister le Président du Conseil d'administration dans la fixation de l'agenda et dans l'organisation des réunions du Conseil,
- de coordonner l'activité du Conseil d'administration avec les services concernés de PROPARCO, en tenant informé le Directeur général de PROPARCO, afin d'obtenir de leur part toutes informations utiles à la préparation des travaux du Conseil d'administration,
- d'assurer l'organisation matérielle des convocations aux réunions du Conseil d'administration (envoi des convocations et des documents préparatoires aux réunions),
- d'établir le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration et d'en assurer la communication.

Adopté le 11 décembre 2020



M. Rémy RIOUX
Président du Conseil d'administration
de PROPARCO

Annexe 1 : Charte des membres du Conseil d'administration de PROPARCO et de ses comités
Annexe 2 : Procédure de consultation du Conseil d'administration par voie électronique

Annexe 1 : Charte des membres du Conseil d'administration et de ses comités

- PROPARCO -
PROCEDURE DE CONSULTATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le Conseil d'administration peut prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L.225-24 du Code de commerce;
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce ;
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce;
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L.225-103,
- transfert du siège social dans le même département.

Les membres du Conseil ont chacun un accès personnel à un espace dédié sécurisé sur lequel sont disponibles (et téléchargeables) les notes ainsi que tous documents utiles à leurs missions.

Chaque membre reçoit un mot de passe strictement personnel et confidentiel qui est modifié régulièrement suivant les standards de sécurité usuels en la matière.

La consultation du Conseil par voie électronique utilise les fonctionnalités de cette data-room.

En cas d'indisponibilité de l'espace dédié sécurisé, les notes de présentation, les projets de résolution ainsi que tous documents utiles sont adressés par messagerie électronique à chaque membre du Conseil.

1. Le Secrétariat des instances envoie une convocation aux membres du Conseil d'administration par courrier électronique en précisant l'ordre du jour et les modalités de la consultation dématérialisée.
2. Chaque membre du Conseil d'administration fait part par un retour de courrier électronique au Secrétariat des instances, de ses commentaires et de ses questions, dans un délai maximum de **5 jours** ouvrés suivant la réception du courrier électronique de convocation.
3. Le Président du Conseil d'administration et/ou le Secrétariat des instances disposent de **3 jours ouvrés** à l'issue du délai précédent pour que les réponses aux commentaires et aux questions posées soient, selon le cas, (i) disponibles sur le site sécurisé ou (ii) adressées par courrier électronique à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, sous forme d'une synthèse.
4. Les membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote expriment alors leurs votes, par un retour de courrier électronique (cf. modèle en annexe), et ce, dans un délai maximum de **3 jours ouvrés** après mise à disposition sur le site sécurisé / réception des réponses ou de la synthèse.
5. La synthèse des votes des résolutions et des éventuels commentaires est, (i) rendue disponible sur l'espace dédié sécurisé précité et/ou (ii) adressée par le Secrétariat des instances aux membres du Conseil d'administration par courrier électronique.

6. Cette synthèse des décisions tient lieu de procès-verbal des décisions adoptées par le Conseil d'administration et est insérée dans le registre des décisions du Conseil d'administration.
7. Les règles de calcul du quorum, des votes exprimés et de la majorité sont identiques à celles des réunions plénières.

**Annexe à la procédure de consultation électronique
des membres du Conseil d'administration**

**PROPARCO
151, rue Saint Honoré
75001 Paris**

Consultation électronique du Conseil d'administration

Bordereau de vote

Date :

Projet de résolution :

Nom et Prénom du membre du Conseil d'administration:

<i>VOTE FAVORABLE</i>	
<i>VOTE DEFAVORABLE</i>	
<i>ABSTENTION</i>	
<i>OBSERVATIONS</i>	

